

Procès verbal

Le jeudi 25 juin 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Didier NURY.

Secrétaire de la séance : Frédéric HUGON

Présents : Didier NURY, Magali DI MINO, Antoine BROUSSE, Annie-Claude RIEU-MARTEL, Frederic HUGON, Victor DONNARUMMA, Sylvie GREGOIRE, Dominique TOURRE, Ana FIORI, Guylain FARGIER, Johan DELEUZE, Mathilde HUGONY

Représentés : François DEROUDILHE représenté par Didier NURY, Didier ESTEVENON représenté par Johan DELEUZE

Absents et excusés : Euphrasie TOURRE

Ordre du jour :

Approbation du procès verbal du 29 avril et 5 juin 2026

- Délibération modificative
- Délibération portant création d'un emploi permanent
- Ecole publique : Participation achat livres
- Désignation représentant CLECT
- Délibération droit à la formation des élus

Ecole publique : Travaux escaliers

Affaires diverses

Délibérations du conseil :

Délibération de la décision modificative n°1 - LAURAC EN VIVARAIS 2026 (N° DE_047_2026)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
65561	Contrib fonds compens. ch. territoriales	0	-7 200
011 - 611	Contrats de prestations de services	0	-8 370
023	Virement à la section d'investissement	0	15 570
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2118 - 86	Autres terrains	0	-1 000
2312 - 71	Agencements et aménagements de terrains	0	1 000
168758 - 0	Dettes - Autres groupements	0	8 570
168758 (041) - 0	Dettes - Autres groupements	22 238,28	0
2041582 (041) - 0	Autres grpts - Bâtiments et installat°	0	22 238,28
21318 - 94	Autres bâtiments publics	0	7 000

021 - 0	Virement de la section de fonctionnement	15 570	0
TOTAL INVESTISSEMENT		37 808,28	37 808,28
TOTAL		37 808,28	37 808,28

Délibération : adoptée

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET LE CAS ECHEANT AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR LA FONDAMENT DES ARTICLES L332-14 ET L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (N° DE_048_2026)

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant les besoins au service ménage et cantine,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1er juillet 2026 d'un emploi permanent d'adjoint technique dans le grades des adjoints techniques *catégorie C* à temps non complet pour une durée hebdomadaire annualisées de 22 heures.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien bâtiments scolaires et communaux, service et ménage cantine.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de **l'article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclut pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique** pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le contrat sera alors conclut pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle similaire. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialiser sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération : adoptée

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE PUBLIQUE POUR L'ACQUISITION DE LIVRES (N° DE_049_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande formulée par l'école des Platanes visant à acquérir des livres destinés aux enfants et à favoriser l'accès à la lecture des élèves ;

Considérant l'intérêt de cette action pour les enfants de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide d'attribuer à l'école publique des Platanes une subvention d'un montant de 180.00 € pour l'acquisition de livres ;

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au budget communal de l'exercice en cours au compte 65748

Autorise Monsieur Le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document afférent à cette décision.

Délibération : adoptée

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES) (N° DE_050_2026)

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que la CLECT (Commission d'évaluation des charges transférées au sein de la communauté de communes) est une instance obligatoire dans les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et la communauté de communes afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation. La CLECT est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes.

Chaque commune doit être représentée par au moins un élu.

Monsieur Le Maire propose de désigner un délégué titulaire et un suppléant pour représenter la commune.

Membre titulaire : Magali DI MINO

Membre suppléant : Johan DELEUZE

Délibération : adoptée

DELIBERATION DROIT A LA FORMATION DES ELUS (N° DE_051_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L.2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant une reçu une délégation ;

Considérant que le conseil municipal doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le conseil municipal peut également délibérer sur une participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation ; que la délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations qu'il détermine ; que la délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus municipaux et ne peut excéder 20% de ce même montant ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif nominatif et d'une preuve de règlement ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil municipal doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune .

- 1° Dit que le droit à formation est ouvert pour tous conseillers municipaux dans les conditions suivantes :

Les formations suivies doivent permettre l'acquisition de connaissance et de compétences directement liées à l'exercice du mandat électif.

Elles doivent être dispensées par des organismes agréés.

N'entrent pas dans le cadre du droit à la formation les voyages d'études et les mandats spéciaux.

Les conseillers municipaux souhaitant une formation devront exprimer leurs besoins par écrit au Maire au moment de l'élaboration du budget. Dans la situation où plusieurs demandes se trouveraient en concurrence alors que des crédits ne seraient pas suffisants, la priorité serait donnée aux élus qui n'ont pas encore bénéficié de formation.

- 2° Inscrit le droit à la formation sur le plan de formation prévisionnel suivant, qui prend en compte :

Les besoins collectifs : Le statut de l'élu, la déontologie et la prévention des conflits d'intérêt, les droits et les devoirs de l'élu, les fondamentaux de l'action publique locale, le budget et les finances publiques, la commande publique, la conduite de projet, comment travailler avec les différents services et agents pour réaliser les projets,

Les besoins individuels, le lien avec les compétences de la commune, les délégations et l'appartenance aux différentes commissions,

L'efficacité personnelle : La prise de parole en public, la conduite et l'animation de réunions, assurer son rôle d'élu

Fixe le montant des dépenses en formation à 1 036.00 € - Chapitre 65 du budget principal (montant au maximum de 2%, inférieur ou égal à 20%) par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la commune ;

- 3° Prélève les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la commune à compter de 2026 et pour tout le mandat ;
- 4° Autorise le Maire à effectuer toute démarche et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Délibération : adoptée

ACCEPTATION D'UN DEVIS POUR DES TRAVAUX A L'ECOLE PUBLIQUE DES PLATANES (N° DE_052_2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'urgence de reconstruction de l'escalier extérieur du bâtiment scolaire (école publique des Platanes) afin d'assurer la sécurité, le confort et le bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant le devis présenté par l'entreprise Fargier de Sanilhac (07110) pour un montant de 6 525.00 € HT soit 7 830.00 € TTC.

Après avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'approuver le devis de l'entreprise Fargier pour la reconstruction totale de l'escalier extérieur de l'école publique des Platanes, d'un montant de 6 525.00 € HT soit 7 830.00 € TTC.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, à l'article 615221.

Délibération : adoptée

Didier NURY
Président de séance



Frédéric HUGON
Secrétaire de séance